



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Federal Prompt Payment for
Construction Work Regulations
(Criteria, Time Limits, Interest
and Circumstances)**

**Règlement fédéral sur le
paiement rapide des travaux de
construction (critères, délais,
intérêts et circonstances)**

SOR/2023-269

DORS/2023-269

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Last amended on December 9, 2023

Dernière modification le 9 décembre 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on December 9, 2023. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 9 décembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Criteria, Time Limits, Interest and Circumstances)

1	Definition of Act
2	Criteria for designation
3	Days to exclude
4	Interest on unpaid amounts — computation
5	Prescribed circumstances
*6	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances)

1	Définition de Loi
2	Critères de désignation
3	Jours à exclure
4	Intérêts sur somme impayée — calcul
5	Circonstances prévues par règlement
*6	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2023-269 December 8, 2023

FEDERAL PROMPT PAYMENT FOR
CONSTRUCTION WORK ACT

**Federal Prompt Payment for Construction Work
Regulations (Criteria, Time Limits, Interest and
Circumstances)**

P.C. 2023-1217 December 8, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 23 of the *Federal Prompt Payment for Construction Work Act*^a, makes the annexed *Application to the Federal Prompt Payment for Construction Work Act Regulations (Criteria, Time Limits, Interest and Circumstances)*.

Enregistrement
DORS/2023-269 Le 8 décembre 2023

LOI FÉDÉRALE SUR LE PAIEMENT RAPIDE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Règlement fédéral sur le paiement rapide des
travaux de construction (critères, délais, intérêts et
circonstances)**

C.P. 2023-1217 Le 8 décembre 2023

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 23 de la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances)*, ci-après.

^a S.C. 2019, c. 29, s. 387

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 387

Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Criteria, Time Limits, Interest and Circumstances)

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Federal Prompt Payment for Construction Work Act*.

Criteria for designation

2 A province may be designated under subsection 6(1) of the Act if it has enacted, by its laws, provisions requiring

- (a) the submission of an invoice reasonably similar to a proper invoice, as set out in the Act;
- (b) payment of the invoice to the contractor and then to each lower level of the subcontracting chain, within time limits that are reasonably similar to those set out in the Act;
- (c) in the case of non-payment, the provision of a written notice that is reasonably similar to a notice of non-payment, as set out in the Act;
- (d) if a dispute over payment arises, the implementation of an adjudication process that will allow for a determination according to time limits that are reasonably similar to those set out in the *Regulations for the Federal Prompt Payment for Construction Work (Dispute Resolution)*; and
- (e) that the decision rendered under the process referred to in paragraph (d) is binding on the parties to the dispute unless they come to a written agreement or the determination is set aside by a court order or arbitral award.

Days to exclude

3 The following days and periods are excluded from the computation of time for the purposes of the time limits referred to in sections 9 to 11 of the Act:

- (a) any *holiday* as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*;
- (b) Saturdays;
- (c) the nine-day period beginning on December 24 and ending on January 1; and

Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances)

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*.

Critères de désignation

2 Une province peut être désignée en application du paragraphe 6(1) de la Loi si elle a adopté dans le cadre de son droit des dispositions exigeant :

- a) la fourniture d'une facture qui est raisonnablement semblable à la facture en règle prévue par la Loi;
- b) le paiement de la facture à l'entrepreneur et ensuite à chaque niveau inférieur de la chaîne de sous-traitance dans les délais qui sont raisonnablement semblables à ceux prévus par la Loi;
- c) en cas de non-paiement, la fourniture d'un avis écrit qui est raisonnablement semblable à l'avis de non-paiement prévu par la Loi;
- d) lorsqu'un différend survient concernant le paiement, la mise en place d'un processus de règlement des différends permettant de rendre une décision dans les délais qui sont raisonnablement semblables à ceux prévus par le *Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends)*;
- e) que la décision rendue dans le cadre du processus visé à l'alinéa d) lie les parties au différend, sauf si les parties concluent une entente écrite ou si une décision judiciaire ou arbitrale l'annule.

Jours à exclure

3 Sont exclus du calcul des délais pour l'application des délais prévus aux articles 9 à 11 de la Loi :

- a) les *jours fériés* au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*;
- b) les samedis;
- c) la période de neuf jours débutant le 24 décembre et se terminant le 1^{er} janvier;
- d) les vacances de la construction reconnues par tout gouvernement provincial.

(d) any construction holiday that is recognized by any provincial government.

Interest on unpaid amounts — computation

4 (1) Interest awarded under subsection 14(2) of the Act is calculated as simple interest that is equivalent to the average bank rate plus 3% per year, from the due date until receipt of payment.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

average bank rate means the simple arithmetic mean of the bank rates that are established during the month before the month in respect of which interest is being calculated. (*taux d'escompte moyen*)

bank rate means the rate of interest established periodically by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association. (*taux d'escompte*)

Prescribed circumstances

5 An adjudicator is not required to determine a dispute in the following circumstances:

- (a) the dispute they were to determine has been consolidated with another dispute and another adjudicator has been appointed to determine the consolidated disputes;
- (b) their appointment is revoked by agreement of all the parties;
- (c) they have a conflict of interest; or
- (d) it has been determined, to the satisfaction of the Adjudicator Authority, that they are no longer able to adjudicate the dispute.

Coming into force

***6** These Regulations come into force on the day on which section 387 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force December 9, 2023, see SI/2023-77.]

Intérêts sur somme impayée — calcul

4 (1) Les intérêts accordés au titre du paragraphe 14(2) de la Loi sont calculés sur la base d'intérêts simples équivalant au taux d'escompte moyen majoré de trois pour cent par an, lesquels intérêts courent à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de réception du paiement.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

taux d'escompte Taux d'intérêt fixé périodiquement par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements. (*bank rate*)

taux d'escompte moyen Moyenne arithmétique simple des taux d'escompte fixés au cours du mois précédant celui visé par le calcul des intérêts. (*average bank rate*)

Circonstances prévues par règlement

5 L'intervenant expert n'est pas tenu de statuer sur le différend dans les cas suivants :

- a) le différend sur lequel il devait statuer a été joint à un autre différend et un autre intervenant expert est nommé pour statuer sur les différends joints;
- b) sa nomination est révoquée avec l'accord de toutes les parties;
- c) il est en conflit d'intérêts;
- d) il est établi, à la satisfaction de l'autorité des intervenants experts, qu'il n'est plus en mesure de statuer sur le différend.

Entrée en vigueur

***6** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 387 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 9 décembre 2023, voir TR/2023-77.]